

Déport de Monsieur Arnaud Mercier pour l'exercice de certaines de ses attributions

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code pénal ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilants quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique ;
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;

- Qu'à ce titre, considérant que Monsieur Arnaud Mercier a été désigné pour siéger, en application de la loi, au sein des instances du Centre Régional de l'Information Géographique, du Pays d'Aix Développement, d'ATMOSUD, de l'Association « Open Data France », du Conseil Mondial de l'Eau, de l'Association « Urgences Cyber -CSIRT Région Sud », de l'Association des Villes et Collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (AVICCA) et l'Institut du Numérique Responsable, il est attendu qu'il se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à l'une de ces structures, de participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles l'une de ces structures candidaterait, et de voter sa désignation ou sa rémunération en leur sein ;
- Considérant en outre, que Monsieur Arnaud Mercier a été désigné pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au sein des instances du Centre Régional de l'Information Géographique, du Pays d'Aix Développement, d'ATMOSUD, de l'Association « Open Data France », du Conseil Mondial de l'Eau, de l'Association « Urgences Cyber -CSIRT Région Sud », de l'Association des Villes et Collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (AVICCA) et l'Institut du Numérique Responsable, il est attendu qu'il s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à ces structures particulières ;
- Considérant enfin, que Monsieur Arnaud Mercier dispose, par ailleurs, de liens d'intérêts avec le Centre Régional de l'Information Géographique, Pays d'Aix Développement, ATMOSUD, l'Association « Open Data France », le Conseil Mondial de l'Eau, l'Association « Urgences Cyber -CSIRT Région Sud », l'Association des Villes et Collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (AVICCA) et l'Institut du Numérique Responsable, il s'impose qu'il s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions relatives à tout projet afférent aux relations de toute nature que la Métropole est susceptible d'entretenir avec ces structures.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°23/511/CM du 22 décembre 2023 est abrogé.

L'arrêté n°23/525/CM du 27 décembre 2023 est abrogé.

Article 2 :

A l'endroit du Centre Régional de l'Information Géographique, du Pays d'Aix Développement, d'ATMOSUD, de l'Association « Open Data France », du Conseil Mondial de l'Eau, de l'Association « Urgences Cyber -CSIRT Région Sud », de l'Association des Villes et Collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (AVICCA) et l'Institut du Numérique Responsable, Monsieur Arnaud Mercier s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :

- L'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à ces structures,
- Le vote de sa désignation ou sa rémunération en leur sein.

Monsieur Arnaud Mercier ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 janvier 2025

Article 3 :

A l'endroit du Centre Régional de l'Information Géographique, du Pays d'Aix Développement, d'ATMOSUD, de l'Association « Open Data France », du Conseil Mondial de l'Eau, de l'Association « Urgences Cyber -CSIRT Région Sud », de l'Association des Villes et Collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (AVICCA) et l'Institut du Numérique Responsable, Monsieur Arnaud Mercier s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec ces structures.

Article 4 :

Concernant le Centre Régional de l'Information Géographique, ATMOSUD, l'Association « Open Data France », le Conseil Mondial de l'Eau, l'Association « Urgences Cyber -CSIRT Région Sud », l'Association des Villes et Collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (AVICCA), l'Institut du Numérique Responsable, les attributions correspondantes sont exercées par Madame Emmanuelle Charafe.

Concernant le Pays d'Aix Développement, les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Gérard Gazay.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Arnaud Mercier qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 27 janvier 2025